

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.646/2
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 2 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I - Sur l'obligation d'un agrément préalable

A - Conformité à la liberté d'établissement pour les agences en provenance d'autres États membres

1. Il ressort de l'article 4, § 1^{er}, en projet, que les agences de placement ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu un agrément. La méconnaissance de cette obligation est passible d'une sanction pénale ou d'une amende administrative en vertu de l'article 25, également en projet. Toutefois, l'article 4, § 2, 1/, en projet, habilite le Gouvernement à dispenser les agences de placement d'un tel agrément dans certaines circonstances.

Lorsqu'elle est requise, la décision d'agrément doit intervenir dans un délai qui reste à déterminer¹. Son expiration vaut décision implicite favorable à défaut d'une décision explicite (article 8, § 4, alinéa 1^{er}, en projet).

⁽¹⁾ Voir ci-dessous les observations sur l'article 8, § 4, en projet.

Au vu de l'article 2 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, l'obligation de disposer d'un agrément préalable s'impose à toutes les agences de placement qui s'établissent sur le territoire de la région de langue française. De plus, le placement de travailleurs contre rémunération constitue une activité économique.

Ce mécanisme d'agrément ne suscite pas dans son principe d'objection en tant qu'il concerne des agences de placement créées dans la région de langue française.

2.1. S'agissant d'agences en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, il convient de rappeler que l'article 43 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé : CE) impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et que doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté ¹.

Selon une jurisprudence constante, un régime d'autorisation ou d'agrément préalable constitue une restriction à la liberté d'établissement. Cependant, une restriction, qui s'applique à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État membre d'accueil, peut être justifiée lorsqu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ².

2.2. Par ailleurs, il convient, désormais, de tenir compte de la directive 2006/123 du Parlement et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après dénommée : directive 2006/123) ³.

(1) Arrêts de la Cour du 17 octobre 2002, Payroll, C-79/01, Rec., p. I-8923, point 26, et du 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec., p. I-8961, point 11.

(2) Voir, notamment, arrêts du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, Rec., p. I-5123, point 57; Payroll, précité, point 28, et Caixabank France, précité, point 28.

(3) JO L 376, p. 36.

En effet, cette directive est entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et doit être transposée avant le 28 décembre 2009 (articles 44, paragraphe 1, et 45 de la directive 2006/123). Au plus tard à cette date, la Région wallonne devra donc avoir mis l'ensemble de son droit en conformité avec cette directive et avoir présenté à la Commission le rapport prescrit par son article 39. Ce rapport doit notamment comporter l'indication des régimes d'autorisation existants et une motivation de leur compatibilité avec la directive susmentionnée (article 9, paragraphe 2, de ladite directive). Cela signifie que, pendant la phase de transposition, les États membres doivent procéder à un examen de leur législation (considérant 74 de la directive 2006/123), recenser les régimes d'autorisation et les évaluer un à un. De plus, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai prévu à cet effet, il résulte de l'application combinée des articles 10, second alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE, ainsi que de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive ¹.

Or, la directive 2006/123 est applicable aux agences de placement. Le placement des travailleurs ne relève pas, comme telles des conditions d'emploi ou de travail au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, de celle-ci. L'article 2, paragraphe 2, sous e), le confirme *a contrario* dans la mesure où il exclut expressément du champ d'application de la directive "les services des agences de travail intérimaire". De plus, le préambule de la directive précise qu'elle couvre notamment les services aux entreprises "liés au recrutement" (considérant 33).

La directive 2006/123 consacre ses articles 9 à 13 aux régimes d'autorisation, ce terme étant entendu dans un sens large et couvrant les agréments et enregistrements préalables (article 4, point 6, et considérant 39).

L'article 9, paragraphe 1, de cette directive reprend la jurisprudence rappelée ci-dessus.

⁽¹⁾ Arrêts de la Cour du 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie*, C-129/96, Rec., p. I-7411, point 45; du 14 septembre 2006, *Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie*, C-138/05, Rec., p. I-8339, point 42, et du 14 juin 2007, *Commission/Belgique*, C-422/05, non encore publié au Recueil, point 62.

2.3. En conséquence, l'agrément prévu par l'article 4, § 1^{er}, en projet, doit être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, tant au regard de la jurisprudence que de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

La Cour a admis, à cet égard, que la mise à disposition de main-d'œuvre constitue un domaine particulièrement sensible du point de vue professionnel et social. Cela, notamment, d'une part, parce que ce type d'activité influence les relations sur le marché de l'emploi et, d'autre part, parce qu'il est susceptible d'affecter les intérêts légitimes des travailleurs concernés ¹.

En l'espèce, l'auteur de l'avant-projet rappelle que le "système d'autorisation préalable (agrément) [organisé par le décret du 13 mars 2003] garanti[t] la compétence professionnelle, la solvabilité et le respect de différentes obligations fiscales, parafiscales et sociales" ².

Selon la jurisprudence, la lutte contre les abus en matière sociale ³ et la nécessité de protéger les travailleurs ⁴ constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. Or, l'article 4, point 8, de la directive 2006/123 renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pour la définition concrète de ces dernières et cite la protection des travailleurs parmi celles-ci (considérants 40 et 47 de la directive).

2.4. Il convient, dès lors, d'examiner si l'exigence d'un agrément préalable n'est pas disproportionnée.

(1) Arrêt de la Cour du 17 décembre 1981, Webb/Commission, 279/80, Rec., p. 3305, point 18.

(2) Note au Gouvernement wallon, p. 1.

(3) Voir en ce sens : arrêts de la Cour du 21 octobre 2004, Commission/Luxembourg, C-445/03, Rec., p. I-10191, point 39; du 19 janvier 2006, Commission/Allemagne, C-244/04, Rec., p. I-885, point 61, et du 15 juin 2006, Commission/France, C-255/04, Rec., p. I-5251, points 46 et 47.

(4) Arrêts Payroll, précité, point 31; Commission/Luxembourg, précité, point 29, et Commission/Allemagne, précité, point 44.

La jurisprudence actuelle est fixée en ce sens qu'un régime d'autorisation est disproportionné quand une simple déclaration préalable offrirait aux autorités nationales une garantie aussi efficace et moins restrictive que le contrôle préalable ¹. Le considérant 54 de la directive 2006/123 précise, dans le même sens, "qu'un régime d'autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori". L'article 9, paragraphe 1, sous c), de la même directive consacre cette solution.

En l'espèce, l'auteur de l'avant-projet n'établit pas en quoi une déclaration et un contrôle a posteriori seraient inappropriés. De plus, l'article 4, § 2, 1/, en projet, permet au Gouvernement wallon de déroger à l'obligation d'agrément, alors que l'existence de régimes dérogatoires démontre que des procédés moins restrictifs sont envisageables ².

Par ailleurs, la jurisprudence est aussi fixée en ce sens qu'une mesure est disproportionnée quand l'intérêt qu'elle poursuit est déjà sauvegardé par des règles auxquelles le ressortissant communautaire est soumis dans l'État membre où il est établi ³. Dans le même sens, l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2006/123 dispose que "les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre".

(1) Arrêts de la Cour du 13 mars 2003, Commission/Espagne, C-463/00, Rec., p. I-4581, point 69; Commission/Allemagne, précité, points 41, 45 et 62, et du 21 septembre 2006, Commission/Autriche, C-168/04, Rec., p. I-9041, point 52.

(2) Arrêts de la Cour du 13 avril 2000, Lehtonen, C-176/96, Rec., p. I-2681, points 57 et 58, et du 9 septembre 2003, Burbaud, C-285/01, Rec., p. I-8219, point 109.

(3) Arrêts de la Cour du 20 mai 1992, Ramrath, C-106/91, Rec., p. I-3351, points 29 et 31, et du 20 janvier 2006, Commission/Espagne, C-514/03, Rec., p. I-963, points 27 et 43.

L'auteur de l'avant-projet annonce appliquer un "principe d'équivalence". Toutefois, il n'apparaît pas que ce principe ait été mis en œuvre dans l'hypothèse de la création d'un établissement stable en région de langue française.

3. Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de réexaminer les articles 3 et 4 de l'avant-projet et de motiver ses choix à la lumière de ce qui précède en ce qui concerne les opérateurs visés par la directive. Ces motifs devront, au demeurant, figurer dans le rapport visé à l'article 39 de la directive susmentionnée, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de celle-ci.

B - Conformité à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2006/123 pour les agences en provenance d'autres États membres

1. Il ressort de la combinaison de l'article 2 du décret du 13 mars 2003, précité, et de l'article 4, en projet, que l'agrément des agences de placement par le Gouvernement wallon est seulement valable sur le territoire de la région de langue française.

La Cour a jugé récemment que l'article 43 CE est méconnu par une législation nationale qui impose aux entreprises disposant déjà d'une autorisation délivrée par une province, de demander une nouvelle autorisation dans chaque autre province où elles veulent déployer leurs activités. La Cour a, en effet, considéré que ce morcellement allait au-delà de ce qui était nécessaire pour garantir l'efficacité du contrôle des activités concernées ¹. Cet arrêt met cependant en cause une législation nationale dont la mise en œuvre avait été transférée au niveau d'une entité décentralisée. Il n'est pas certain que la

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Commission/Italie, C-134/05, non encore publié au Recueil, points 59 à 61.

Cour adopterait une position identique en présence de compétences normatives exercées par des collectivités fédérées. En effet, la Cour de justice a aussi jugé que "chaque État membre est libre de répartir, comme il le juge opportun, les compétences sur le plan interne" ¹.

Néanmoins, la Cour de justice a également considéré qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne, y compris celles découlant de son organisation fédérale, pour justifier l'inobservation des obligations prescrites par une directive ².

Or, l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2006/123 dispose que "l'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général".

La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure la combinaison de l'article 2 du décret du 13 mars 2003, précité, et de l'article 4, en projet, est compatible avec cette disposition.

2.1. Selon l'article 10, paragraphe 4, susmentionné, une autorisation doit suffire, en principe, pour permettre aux prestataires d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national. Il peut seulement être dérogé à cette règle pour une raison impérieuse d'intérêt général. Cette exception peut, par exemple, se justifier pour des autorisations d'implanter de grandes surfaces commerciales (considérant 47 de la directive 2006/123) ou des régimes d'autorisation fondés sur des motifs environnementaux (considérant 59 de la même directive).

(1) Arrêts de la Cour du 14 janvier 1988, *Commission/Belgique*, 227/85 à 230/85, Rec., p. 1, point 9; du 28 février 1991, *Commission/Allemagne*, C-131/88, Rec., p. I-825, point 71, et du 13 septembre 2001, *Commission/Espagne*, C-417/99, Rec., p. I-6015, point 37.

(2) Voir, notamment, arrêts de la Cour du 6 juillet 2000, *Commission/Belgique*, C-236/99, Rec., p. I-5657, point 23, et du 17 janvier 2002, *Commission/Belgique*, C-423/00, Rec., p. I-593, point 16.

L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2006/123 dispose toutefois que "les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire [...] dans le même État membre". Cette disposition suggère ainsi que, au sein d'un État membre, plusieurs autorisations peuvent être requises pour exercer une activité sur l'ensemble du territoire si les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont pas redondantes. Elle doit être lue à la lumière des considérants 59 et 60 de la directive 2006/123. Il en ressort que les articles relatifs aux régimes d'autorisation ne devraient avoir d'incidence ni sur la répartition des compétences régionales ou locales au sein des États membres ni sur l'autonomie régionale.

2.2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 doivent néanmoins se combiner en tenant compte de l'objectif fondamental de la directive 2006/123 qui consiste à remédier à l'impact négatif de la fragmentation du marché intérieur sur l'ensemble de l'économie européenne (considérant 4 de la directive susmentionnée).

Il convient, dans cette perspective, de considérer qu'une autorité régionale ne saurait imposer à un opérateur étranger déjà établi dans une autre région un régime d'autorisation préalable dont les conditions seraient en substance comparables aux exigences auxquelles cet opérateur est déjà soumis sur le territoire national de son pays d'origine.

Ainsi, la Commission expose ce qui suit dans son manuel de transposition de la "directive Services" ¹ :

"If, in a Member State, the granting of an authorisation for a given activity is within the remit of regional or local authorities, the Directive does not require Member States to change this. However, the mere fact that the competence to grant authorisations lies with local or regional authorities is not in itself a valid reason justifying a territorial limitation of the validity of the authorisations. Rather, once an authorisation has been granted by the competent regional or local authority (for example of the place where the provider sets up his establishment), the authorisation will, in principle, have to be recognised by all other authorities of the

(1) Commission, Internal Market and Services DG, "Handbook on Implementation of the Services Directive", pp. 34 et 35 (http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/servicesdir/guides/handbook_en.pdf).

Member State. Thus, subject to justified exceptions, an authorised provider may not be required to obtain another authorisation by a different authority if he wishes to exercise his activity throughout the whole territory."

Dans un État comme la Belgique, la directive 2006/123 impose à chaque région de vérifier, en ce qui concerne les opérateurs étrangers déjà établis dans une autre région, si le régime d'autorisation en vigueur dans celle-ci est subordonné au respect de conditions en substance comparables. Dans un tel cas, imposer une nouvelle autorisation violerait l'article 10, paragraphe 4, de cette directive. Si, en revanche, l'autorité régionale estime avoir des raisons impérieuses justifiant d'autres conditions, elle peut exiger une autorisation spécifique à deux conditions : n'imposer que celles-là et organiser la procédure de telle manière qu'elle ne soit pas plus lourde et plus longue que ce qui est nécessaire à leur examen ¹.

3. Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet réexamine les articles 2 et 4 en projet à la lumière de ce qui précède.

⁽¹⁾ Il convient, enfin de rappeler que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/123 oblige les États, et donc les Régions en Belgique, à organiser un guichet unique par l'intermédiaire duquel les prestataires pourront accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice du service en question. L'article 6, paragraphe 2, de la directive, dispose que "la création des guichets uniques n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national". À la lumière de ce qui précède, il signifie seulement que l'exigence d'un tel guichet n'impose pas aux États de recentraliser, le cas échéant, la délivrance des autorisations en question. Si les guichets uniques peuvent agir «en tant qu'autorité directement compétente pour délivrer les actes nécessaires pour l'accès à une activité de service», ils peuvent aussi intervenir seulement "en tant qu'intermédiaire entre le prestataire et [l]es autorités [...] compétentes" (considérant 48 de la directive 2006/123) (Voir aussi la locution "points of single contact" utilisée dans la version anglaise de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/123).

C - Conformité à la libre prestation des services pour les agences en provenance d'autres États membres

1. L'article 7, alinéa 1^{er}, 2/, en projet, envisage la situation de l'agence de placement qui ne dispose pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française mais qui a son siège ou une inscription comparable à l'immatriculation à la Banque-Carrefour des entreprises (ci-après la "BCE") dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette agence doit obtenir l'agrément exigé par l'article 4, § 1^{er}, en projet, pour toute entreprise de placement. Elle doit, à cette fin, "démontrer qu'elle répond dans son pays à des conditions équivalentes à celles déterminées par ou en vertu du [...] décret". Il résulte du commentaire de cette disposition que l'administration doit procéder à un examen de cette équivalence sur la base de critères objectifs.

À défaut de dispositions particulières, la procédure est celle décrite à l'article 8, §§ 1^{er} à 3, en projet.

2. Néanmoins, l'agence étrangère de placement de sportif professionnel peut bénéficier d'une procédure d'urgence dans des cas dûment motivés. Dans ce cas, la décision doit intervenir dans un délai de cinq jours au maximum (article 8, § 4, alinéa 2, en projet).

Enfin, cette agence est dispensée d'agrément pour les épreuves internationales, si celles-ci n'excèdent pas trois mois par an. La même dispense est accordée aux agences de placement d'artistes pour des prestations ne dépassant pas vingt et un jours par trimestre (article 4, § 4, en projet).

La notion d'unité d'établissement utilisée à l'article 7 renvoie à l'article 2, 6/, de loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés. Selon cette disposition, il faut entendre par unité d'établissement le "lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée".

Il s'ensuit que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2/, en projet, ainsi que les articles 4, § 4 et 8, § 4, susmentionnés, qui s'y réfèrent, envisagent la situation d'une entreprise prestataire de services en Belgique au sens des articles 49 CE et 50 CE ¹.

3. Il convient, dès lors d'examiner si ces dispositions sont compatibles avec ces articles.

3.1. État actuel de la jurisprudence

3.1.1. La libre prestation des services exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues ².

Un régime d'autorisation ou d'agrément préalable constitue une telle restriction.

3.1.2. Néanmoins, selon la jurisprudence actuelle, une législation affectant la libre prestation des services peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général si son application est propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci ³.

(¹) Arrêts de la Cour du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec., p. 35, point 7; du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec., p. 3305, points 8 et 9, et du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec., p. I-181, point 54.

(²) Arrêt ITC, précité, point 55 et les références citées.

(³) Arrêt de la Cour du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec., p. I-4165, point 37; du 20 février 2001, Analir e.a., C-205/99, Rec., p. I-1271, point 25; du 17 octobre 2002, Payroll e.a., C-79/01, Rec., p. I-8923, point 28; du 23 février 2006, Commission/Finlande, C-232/03, Rec., p. I-27, point 44, et du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl, C-451/03, Rec., p. I-2941, point 37.

Il a déjà été observé ci-dessus que, selon la jurisprudence, des raisons impérieuses pouvaient justifier des mesures restrictives en matière de placement des travailleurs.

Il reste, dès lors, à examiner si l'exigence d'un agrément préalable n'est pas disproportionnée en l'espèce.

3.2.3. La région prétend, à cet égard, appliquer un "principe d'équivalence". Toutefois, le régime instauré par l'article 7, en projet, ne dispense pas l'agence de placement déjà agréée dans son pays d'origine d'obtenir un agrément supplémentaire pour prêter ses services en région de langue française. De surcroît, la procédure pour obtenir cet agrément ne diffère pas de celle prévue pour les agences qui ne disposent d'aucun agrément préalable.

Il convient de rappeler, dès lors, qu'un régime d'autorisation est disproportionné quand une simple déclaration préalable offrirait une garantie aussi efficace et moins restrictive que le contrôle préalable. Il est renvoyé, à cet égard, à l'observation formulée sous A ci-dessus qui rappelle aussi que l'auteur de l'avant-projet n'établit pas pourquoi une telle déclaration serait inappropriée.

54. De surcroît, les agences étrangères de placement de sportifs professionnels et d'artistes peuvent bénéficier d'une exemption d'agrément préalable alors que ces secteurs présentent un risque important d'abus ¹. Ce mécanisme dérogatoire démontre que des procédés moins restrictifs sont envisageables (voir observation formulée sous A ci-dessus). La circonstance que les exemptions prévues à l'article 4, § 4, en projet concernant seulement les prestations ne dépassant pas trois mois par an ou trois semaines par trimestre est, à cet égard, dépourvue de pertinence. En effet, ces conditions n'empêchent pas les agences de placement situées dans un autre État membre de prêter, sans contrôle préalable, leurs services de manière récurrente en Wallonie, dès lors que les sportifs ou les artistes qu'elles placent n'exercent pas leurs activités au-delà des termes susmentionnés.

⁽¹⁾ Note au Gouvernement wallon, pp. 5 et 6.

3.2. Apports de la directive 2006/123

3.2.1. Il convient, désormais, de tenir compte de la directive 2006/123. Dans le domaine de la libre prestation des services, elle apporte d'importantes innovations par rapport à la jurisprudence susmentionnée.

L'article 16 de la directive 2006/123 dispose notamment :

"1. Les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

- a) la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'État membre dans lequel elles sont établies;
- b) la nécessité : l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) la proportionnalité : l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

[...]

2. Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre État membre en imposant l'une des exigences suivantes :

[...]

- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire."

3.2.2. Il découle de la combinaison du paragraphe 1, troisième alinéa, sous b), et du paragraphe 2, sous b), de l'article 16 de la directive 2006/123, qu'en ce qui concerne la libre prestation des services, les États membres peuvent seulement imposer une autorisation préalable pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement.

Il convient, dès lors, de se demander si l'ordre public est susceptible de justifier le régime d'autorisation institué par l'article 7, en projet.

Cette notion découle des articles 46 et 55 CE et doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice (considérants 40 et 41 de la directive 2006/123).

Elle doit être entendue restrictivement, parce qu'elle justifie une dérogation à la liberté fondamentale de prestation des services garantie par l'article 49 CE ¹. Aussi, cette notion suppose, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ². Le considérant 41, susmentionné, cite, à cet égard, "les questions touchant à la dignité humaine, à la protection des mineurs et des adultes vulnérables". La Cour de justice a plus précisément considéré qu'il faut, en la matière, reconnaître une marge d'appréciation aux autorités nationales compétentes ³. Dans cette perspective, elle a admis l'interdiction d'une activité, au nom de l'ordre public, au motif qu'elle porte atteinte à la dignité humaine consacrée par la Constitution de l'État membre comme valeur fondamentale et reconnue comme telle par l'ordre juridique communautaire ⁴.

(1) Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, Omega, C-36/02, Rec., p. I-9609, point 30.

(2) Arrêts de la Cour du 7 mai 1998, Clean Car Autoservice, C-350/96, Rec., p. I-2521, point 40; Omega, précité, et du 21 septembre 2006, Commission/Espagne, C-168/04, Rec., p. I-9041, point 64.

(3) Arrêt Omega, précité, point 31.

(4) Arrêt Omega, précité, points 32 et 34.

Or, l'article 23 de la Constitution belge range le droit au travail dans les droits économiques et sociaux nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

De plus, l'article 15, paragraphes 2 et 3, et l'article 29 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à toute personne le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. Il découle, de surcroît, de la consécration du droit à la dignité de la personne humaine dès l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux que les droits susmentionnés ont eux-mêmes pour fondement la recherche de cette dignité ¹.

Par ailleurs, l'article 136, premier alinéa, du Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne renvoie à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne et le point 6 de la Charte communautaire reconnaissent le droit des travailleurs à des services gratuits de placement afin qu'ils puissent gagner leur vie par un travail librement entrepris. Ces dispositions consacrent ainsi le caractère essentiel de tels services. De plus, l'article 30 de la Charte sociale européenne dispose que les États doivent prendre des mesures pour promouvoir l'accès effectif à l'emploi car vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain.

Enfin, la Convention C 181 de l'O.I.T., du 19 juin 1997, sur les agences d'emploi privées (ci-après la Convention C 181) reconnaît, dans son préambule, l'importance des agences d'emplois privées. Dans le même ordre d'idée, la Cour de justice a souligné leur utilité pour l'exercice, par les travailleurs, du droit, garanti par l'article 39 CE, de rechercher un emploi sur le territoire de l'Union ².

Néanmoins, le préambule de la Convention C 181 et son article 2, paragraphe 3, mettent aussi l'accent sur la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus de ces organismes. Beaucoup de ses dispositions expriment cette préoccupation.

(¹) Explications de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'article 1^{er} de celle-ci.

(²) Arrêt ITC, précité p. 9, points 24 à 26.

3.2.3. Au vu de l'importance que revêt, pour la dignité humaine, l'accès à un emploi décent, il convient de se demander si certaines mesures protégeant les travailleurs en quête d'emploi sont susceptibles d'être justifiées par une raison d'ordre public. Cette question se pose, a fortiori, vis-à-vis de ceux qui se trouvent dans la situation de mineurs ou d'"adultes vulnérables" ¹.

L'auteur de l'avant-projet expose, à cet égard, avoir constaté, à plusieurs reprises, dans le domaine sportif, l'utilisation de clauses d'exclusivité liant, de manière quasi inconditionnelle, le joueur à son agent et le transformant en "travailleur captif". Elle souligne aussi que beaucoup de joueurs pris en charge par des agents sont issus de pays en voie de développement, qu'ils sont relativement jeunes, qu'ils maîtrisent peu ou pas la langue française et qu'ils ont un niveau d'instruction peu élevé. La combinaison de ces différents facteurs ainsi que la pression qui est exercée sur ces personnes conduirait à de graves abus. La littérature internationale relative aux agences de placement mentionne par ailleurs que ces organismes peuvent masquer des opérations de traite des êtres humains. L'auteur de l'avant-projet souligne, à cet égard, que la volonté de lutter contre cette inhumanité justifie précisément la mise en place d'un régime spécifique pour protéger certaines catégories de travailleurs du spectacle. L'auteur de l'avant-projet fait encore valoir, plus généralement, que l'encadrement des agences de placement est indispensable pour lutter contre toute velléité de discrimination raciale à l'embauche. Or, l'article 5, paragraphe 1, de la Convention C 181 impose précisément aux États de combattre cette forme de discrimination, à l'instar d'autres textes internationaux ou européens.

Si l'auteur de l'avant-projet s'engage dans la voie d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, sous b), et paragraphe 2, sous b), de la directive 2006/123, il devra étayer concrètement son argumentation. En effet, la charge de la preuve lui incombe ² et de simples raisons hypothétiques ou aléatoires sont insuffisantes.

3.2.4. Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet expose avoir constaté que le pourcentage d'accidents du travail de travailleurs placés par certaines agences était supérieur au taux moyen. Ce constat aurait mis en lumière la nécessité de veiller à ce que

(1) Voir le considérant 41, susmentionné, de la directive 2006/123.

(2) Arrêt de la Cour, ITC, précité p. 9, point 41.

les agences de placement proposent seulement des personnes expérimentées et physiquement aptes à certaines tâches pénibles ou à risque. Le besoin d'encadrer, à cet égard, les agences de placement est, a priori, susceptible d'être justifié par un motif de santé publique, également visé par l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, sous b), et paragraphe 2, sous b), de la directive 2006/123. L'auteur de l'avant-projet devrait néanmoins étayer son argumentation.

4. En toute hypothèse, l'invocation de motifs justifiant une restriction à la libre prestation des services doit être accompagnée d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive en question ¹. L'auteur de l'avant-projet devrait s'assurer que les mesures qu'il adopte sont propres à atteindre l'objectif poursuivi et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire. En substance, il devrait, à cet égard, prendre en considération les mesures déjà adoptées par les États membres dans lesquels les agences sont établies. Il devrait aussi tenir compte des dangers spécifiques que courent certaines catégories de travailleurs et ne pas étendre à d'autres catégories de travailleurs les mesures que leur état requiert ².

(1) Arrêts du 13 novembre 2003, Lindman, C-42/02, Rec., p. I-13515, point 25, et du 18 mars 2004, Leichtle, C-8/02, Rec., p. I-2641, point 45.

(2) L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il convient d'observer que, dans le cas particulier des services de placement, le travailleur est aussi un destinataire de services. Partant, il doit, plus généralement, être qualifié de consommateur (Sur la circonstance que les destinataires de services relèvent, plus généralement, de la catégorie des consommateurs, voir, par exemple : arrêts de la Cour du 19 janvier 2006, Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos, C 330/03, Rec., p. I-801, point 32, et du 26 octobre 2006, Commission/Grèce, C 65/05, Rec., p. I-10341, point 33). Certes, la protection des consommateurs ne figure pas parmi les justifications, énumérées à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, sous b), de la directive 2006/123, susceptibles d'être invoquées pour adopter des mesures restreignant la libre prestation des services. Toutefois, cette directive n'affecte pas les autres dispositions communautaires (article 3, paragraphe 1, de la même directive). Ainsi, elle "est cohérente avec la législation communautaire relative à la protection des consommateurs, notamment la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur" (considérant 32). Les travailleurs, destinataires de services de placement, devraient pouvoir invoquer les dispositions nationales la transposant dans l'ordre interne. Dans la même perspective, ils doivent pouvoir bénéficier des mesures que les États membres adopteront pour mettre en œuvre les articles 21 et 22 de la directive 2006/123.

D - Établissement dans le cadre d'une situation purement interne à la Belgique

La Cour constitutionnelle a jugé qu'"il ressort de l'ensemble des textes qui découlent des révisions constitutionnelles de 1970, 1980 et 1988, et notamment des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 [...], que la structure de l'État belge repose sur une union économique et monétaire caractérisée par un marché intégré" ¹. Le législateur régional doit, dès lors, tenir compte, dans l'exercice de toutes ses compétences, des principes énoncés par ces dispositions.

Or, l'existence d'une union économique implique notamment la libre circulation des personnes entre les composantes de l'État ², comme le mentionne l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, susmentionné.

Aussi, et à peine d'engendrer une discrimination à rebours contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet devrait également réexaminer les articles 3 et 4 de l'avant-projet au vu des principes de droit communautaire exposés ci-dessus, cela, en ce qui concerne l'établissement, en région de langue française, d'agences de placement belges initialement installées dans d'autres régions du pays.

II - Forme de l'avant-projet

L'avant-projet reproduit un grand nombre de dispositions du décret du 13 mars 2003, précité. La technique utilisée présente deux inconvénients.

Elle pose, tout d'abord, un problème de sécurité juridique. Dans la mesure où l'avant-projet est une nouvelle manifestation du pouvoir décrétoal de la Région wallonne, il ouvre un nouveau délai de recours à la Cour constitutionnelle contre les dispositions figurant déjà dans le décret susmentionné.

(1) Arrêt C.C. du 22 juin 2005, n/ 107/2005, B.8.1.

(2) Arrêt C.C., n/ 107/2005, précité, B.8.2.

Ensuite, elle ne favorise pas l'identification des modifications apportées et, partant, l'identification des innovations qui sont réparties dans un ensemble de 28 articles.

* * *

Les observations particulières faites ci-après sont formulées sous réserve d'un remaniement des dispositions de l'avant-projet compte tenu des observations générales qui précèdent, d'autant que ce remaniement impliquera éventuellement de revoir la structure du texte pour distinguer le dispositif applicable aux entreprises intérimaires de celui qui l'est aux agences de placement.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Article 1^{er}, 3/, en projet

1. L'article 1^{er}, 3/, en projet, définit le "travailleur" comme étant une personne physique ou une "association de personnes physiques".

Cette disposition semble, à première vue, viser l'hypothèse où des travailleurs seraient juridiquement associés. Toutefois, son commentaire exclut cette interprétation ¹.

Selon le même commentaire, le but est "d'inclure en tant que «travailleur» les personnes physiques formant des associations informelles surtout rencontrées dans le secteur culturel (exemples : troupes de théâtre, groupes de musiciens) qui proposent des prestations artistiques en tant que groupe".

⁽¹⁾ Elle susciterait, au demeurant d'autres difficultés.

La section de législation n'aperçoit pas l'intérêt de cette précision. En effet, à défaut d'une personnalité juridique propre à l'association, chacun de ses membres sera individuellement en relation juridique avec le service de placement.

De surcroît, englober des associations de fait dans la notion de "travailleur" est de nature à susciter l'insécurité juridique et un certain nombre d'incohérences liées à l'utilisation de cette notion dans le reste de l'avant-projet. Par exemple, alors que ces associations sont, par nature, dépourvues de toute personnalité et donc de toute capacité à être titulaire de droits et d'obligations :

- l'article 4, § 2, 4/, en projet habilite, *a priori*, le Gouvernement à déterminer les cas dans lesquels de telles associations pourraient consentir au paiement d'une "indemnité" au profit d'une agence de placement;
- l'article 12, 8/, en projet, paraît les protéger, comme telles, contre toute tentative d'obtenir directement de ces associations, le paiement d'une somme ou l'engagement d'effectuer des dépenses quelconques (la même observation vaut pour les articles 17bis, 4/, et 17ter, 4/);
- l'article 17ter, 9 /, en projet, semble imposer l'établissement d'un document fixant les droits et les obligations de ces associations.

2. Il convient, dès lors, d'omettre les mots "association de personnes physiques" de l'article 1^{er}, 3/, en projet.

Article 1^{er}, 10/, en projet

L'article 1^{er}, 10/ et 11/, en projet, définit le service de placement des sportifs et des artistes comme étant notamment des services "structurés". Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, un des objectifs de l'avant-projet consiste à remédier à la circonstance que le décret du 13 mars 2003, précité, "ne couvre [...] jusqu'à présent pas

entièrement le secteur des sportifs professionnels" et le secteur des artistes de spectacle. Il s'agit de renforcer l'efficacité de l'encadrement de ces secteurs ¹.

La précision susmentionnée pourrait être de nature à restreindre le champ d'application de l'avant-projet, dans la mesure où il s'appliquerait uniquement aux services dotés d'une véritable structure. L'avant-projet pourrait ainsi manquer une partie de son but en n'englobant pas ceux qui, sans disposer de structures adaptées, agiraient néanmoins en qualité d'intermédiaires. Au demeurant, les définitions des services de recrutement et de sélection, de travail intérimaire, d'insertion et d'outplacement ne recourent à aucune notion de structure.

Article 1^{er}, 12/, en projet

1. " Contre rémunération de quelque nature que ce soit"

1.1. L'article 1^{er}, 12/, en projet, définit le sportif professionnel comme étant "la personne qui s'engage, contre rémunération de quelque nature que ce soit, à se préparer ou à participer à une compétition ou exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne". Selon le commentaire de cette disposition ², cette formule a été préférée à une simple référence à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de sportif rémunéré afin d'inclure "les sportifs amateurs qui perçoivent des primes et autres gains pour des prestations".

L'auteur de l'avant-projet indique ³ toutefois vouloir régler "le service de placement de sportif professionnel". De plus, les articles 4, § 4, alinéa 1^{er}, et 8, § 4, alinéa 2, en projet, envisagent d'ailleurs la situation de "l'agence de placement de sportif professionnel". Il y a là une ambiguïté à lever.

(1) Note au Gouvernement wallon, p. 6.

(2) Commentaire des articles en projet, p. 4.

(3) Note au Gouvernement wallon, p. 2.

1.2.1. Dans la mesure où l'avant-projet viserait bien "les sportifs amateurs", il convient de s'interroger sur la compétence de la Région wallonne.

L'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles circonscrit la compétence de la région, en ce qui concerne la politique de l'emploi, au placement des travailleurs et aux programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ¹.

La Cour constitutionnelle a constaté, à cet égard :

"Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 qu'ont été attribuées aux régions :

- a) la compétence la plus large pour le placement des demandeurs d'emploi, qu'ils soient ou non chômeurs;

et

- b) la compétence d'élaborer elles-mêmes des programmes de remise au travail, compétence qui était auparavant limitée à l'exécution des mesures édictées par l'autorité fédérale (Doc. parl., Chambre, S.E., 1988, n/ 516/1, pp. 18-19) ²."

Il découle des termes utilisés par l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 et de ce constat que la compétence de la Région wallonne est limitée aux mesures permettant aux demandeurs d'emploi d'exercer une profession afin de subvenir à leurs besoins au moyen d'une rémunération de leur travail ³.

1.2.2. Par conséquent, la Région wallonne est compétente pour régler l'activité des agences de placement destinées aux sportifs rémunérés qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978, précitée. Ceux-ci se trouvent, d'ailleurs sous contrat de travail en vertu de l'article 3 de cette loi. En

(1) La région est aussi compétente pour l'application de normes concernant l'occupation de travailleurs étrangers, mais cette compétence n'est pas en cause ici.

(2) Arrêt C.C. du 12 juillet 1995, n/ 58/95, point B.8.2.

(3) Voir en ce sens, l'avis 32.233/3 de la section de législation, donné le 4 décembre 2001 sur l'avant-projet devenu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

revanche, la Région wallonne n'est pas compétente pour régler le placement de "sportifs amateurs". La circonstance que ceux-ci peuvent obtenir des "primes et autres gains" ne rend pas la Région wallonne compétente pour autant, dès lors que l'objectif des intéressés n'est pas d'occuper ainsi un véritable emploi.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que le législateur spécial, premièrement, a attribué à la notion de placement une portée plus étendue qu'en droit du travail au sens strict, deuxièmement, a inclus dans cette notion les entreprises de travail intérimaire et, troisièmement, a accordé aux régions la compétence de fixer les normes en matière de placement et de les mettre en oeuvre.

En effet, malgré l'étendue de cette notion, la compétence des régions reste circonscrite aux travailleurs, chômeurs ou non, en quête d'emploi.

2. "Personne dirigeant la préparation ou la pratique du sport"

L'article 1^{er}, 12/, en projet, inclut dans la définition du sportif "toute personne dirigeant la préparation ou la pratique du sport". Il ressort du commentaire de cette disposition que l'objectif est de viser non seulement les entraîneurs rémunérés par un salaire, mais aussi ceux "qui perçoivent des primes et autres gains pour des prestations".

Cette précision appelle la même objection que celle formulée ci-dessus en ce qui concerne les sportifs eux-mêmes.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 1^{er}, 12/, souligne que l'objectif n'est pas d'inclure les bénévoles dans le champ d'application du projet. Le membre de phrase "qui perçoivent des primes et autres gains pour des prestations" est toutefois tellement général qu'il pourrait les concerner. Il doit, dès lors, être restreint pour tenir compte de cette exclusion.

Article 2

1. Dans son avis du 7 juillet 2007, le Conseil économique et social de la Région wallonne (ci-après le CESRW) ¹ a discuté l'opportunité d'exclure du champ d'application du décret l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après l'IFAPME), l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après l'AWIPH) et les centres d'éducation et de formation en alternance. Le CESRW doute, en effet, que ces organismes exerceraient une activité de placement au sens de l'article 1^{er}, 1/, en projet.

L'auteur de l'avant-projet n'a répondu à cette objection ni dans la note au Gouvernement wallon ni dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles en projet. Il conviendrait qu'il justifie la nécessité d'exclure l'IFAPME et l'AWIPH du champ d'application du décret de manière à établir la pertinence de cette exclusion au regard de l'objet du décret du 13 mars 2003, précité, et le caractère non discriminatoire de celle-ci par rapport à d'autres opérateurs.

2. Les centres d'éducation et de formation en alternance sont, en revanche, clairement susceptibles d'exercer une activité de placement dans le cadre de la mission qu'ils exercent en vertu de l'article 3 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Ils sont donc susceptibles d'être concernés par le décret du 13 mars 2003, précité. En ce qui les concerne, l'auteur de l'avant-projet fait toutefois observer, à juste titre, que ces centres sont soumis à la tutelle des établissements d'enseignement et du ministère de la Communauté française. Au vu de leur organisation

⁽¹⁾ Avis du CESRW du 7 juillet 2007, point 1.3.

par décret et du contrôle dont ils font déjà l'objet, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'ils se trouvent dans une situation différente de celle des agences de placement ordinaires et qu'un agrément supplémentaire est superflu ¹.

En revanche, le CESRW note à juste titre que l'article 2 de l'avant-projet dispense les organismes susmentionnés de l'obligation de communiquer des informations relatives aux placements qu'ils effectuent. Pourtant, l'auteur de l'avant-projet met l'accent sur le besoin d'améliorer la transparence du marché de l'emploi et sur la nécessité de transmettre à l'administration des renseignements à ce sujet ². Aussi, l'exclusion pure et simple des organismes en question du champ d'application du décret ne semble pas justifiée au regard de cet objectif et peut apparaître discriminatoire vis-à-vis des centres publics d'action sociale (ci-après : CPAS), des universités et des hautes écoles, expressément soumis à cette obligation d'information par l'article 4, § 3, en projet.

Il appartient en conséquence à l'auteur de l'avant-projet soit de justifier cette différence de traitement, soit de soumettre les organismes ci-dessus à la même obligation.

Article 3

Article 4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet

1. L'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, dispense les CPAS, les universités et les hautes écoles de l'agrément requis par l'article 4, § 1^{er}.

(1) En tout état de cause, l'argument de l'auteur de l'avant-projet (note au Gouvernement wallon, p. 5), selon lequel l'IFAPME, l'AWIPH et les centres de formations participeraient à l'organisation du marché de l'emploi dans la mesure où ils coopèrent avec l'administration wallonne et le Forem est dépourvu de pertinence. La circonstance que ces organismes contribueraient au respect de l'article 1^{er} de la convention n° 88 de l'OIT, du 9 juillet 1988 sur le service de l'emploi est sans rapport direct avec l'objet du décret du 13 mars 2003 et son avant-projet de modification qui consiste à réglementer spécifiquement le secteur du placement des travailleurs.

(2) Note au Gouvernement wallon, p. 1, exposé des motifs, p. 2 et commentaire de l'article 2 en projet.

Comme l'observe l'auteur de l'avant-projet, les CPAS ont légalement pour mission d'assurer le placement comme travailleurs de personnes nécessitant un travail d'insertion (articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Ils entrent donc, *a priori*, dans le champ d'application de l'article 1^{er}, 8/, en projet.

Néanmoins, l'auteur de l'avant-projet peut raisonnablement considérer qu'il est "superflu de leur imposer d'obtenir un agrément par rapport à une obligation légale inhérente à leur mission" ¹.

2. La dispense d'agrément ne ressort toutefois pas clairement de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet. De plus, la rédaction de cette disposition n'est pas correcte. Il n'appartient pas à la Région wallonne de donner aux CPAS le pouvoir d'exercer une mission qui leur est déjà confiée par la loi en le subordonnant, de surcroît, à une condition ². Enfin, il convient de rappeler que le traitement des CPAS, d'une part, de l'AWIPH, de l'IFAPME et des centres d'insertion, d'autre part, est potentiellement discriminatoire.

Article 4

L'article 5, alinéa 1^{er}, 5/, b), en projet, énonce, parmi les conditions d'agrément des agences de placement qui sont constituées sous la forme d'une personne morale, celle de "ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'agence de placement, des personnes [...] qui, pendant la période d'agrément, ont manqué aux obligations prévues par la législation relative à l'agrément des agences de placement".

(1) Exposé des motifs, p. 2.

(2) "Les centres publics d'action sociale peuvent prester [...]".

La question se pose de savoir pourquoi ceci ne vaut que pour ces organes des personnes morales et non pour les personnes physiques constituant des agences de placement, hypothèse envisagée notamment par le 3/ de cette disposition.

Ceci étant, la référence au seul manquement à la législation relative à l'agrément des services de placement est susceptible de créer des difficultés au regard de la sécurité juridique. Il conviendrait de ne se référer qu'aux situations dans lesquelles ces manquements ont été dûment constatés par une décision de retrait de l'agrément prévue par l'article 18 du décret du 13 mars 2003, précité, voire par une sanction prévue par l'article 25 de ce même décret. Il convient aussi d'envisager l'hypothèse où ce constat affecté non pas une personne physique mais une personne morale gérant une agence de placement, mais en veillant à assurer qu'il y ait un rapport d'imputabilité entre la faute constatée de la personne morale et la personne physique ayant agi comme organe de celle-ci.

Article 6

L'article 7, 2/, en projet, envisage notamment l'hypothèse d'une agence de placement qui a "son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises [...] à l'étranger mais au sein d'un État membre de l'Union européenne" (lire : l'Espace économique européen). La section de législation n'aperçoit toutefois pas dans quel cas cette hypothèse pourrait se réaliser. La disposition doit être revue.

Article 7

Article 8, § 1^{er}, en projet

La Commission consultative et de concertation en matière de placement est, pour la première fois, mentionnée à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet. Il conviendrait de renvoyer, à cet endroit, à l'article 23 qui l'institue.

Par ailleurs, le commentaire consacré à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, révèle que celui s'inscrit "dans le cadre de l'application du plan d'action [...] «simplification administrative, E-gouvernement et lisibilité»". Cette disposition a donc pour but de dispenser l'agence de placement de transmettre à l'administration wallonne des documents et justificatifs que celle-ci peut obtenir automatiquement par la voie informatique. Cette dernière précision devrait être apportée au texte. À défaut, les agences de placement pourraient refuser de transmettre elles-mêmes les informations en question chaque fois que le ministère de la Région wallonne pourrait les obtenir "directement", même sous une forme non-automatisée ¹.

Article 8, § 2, en projet

L'article 8, § 2, en projet, prévoit que l'agrément est accordé pour une période initiale de deux ans avant d'être renouvelé, le cas échéant, pour une période indéterminée. Il ressort du commentaire de la disposition que ce renouvellement sera subordonné à la vérification du respect des conditions d'agrément par l'agence de placement.

Cette vérification amènera le Gouvernement wallon à poser des appréciations. Le renouvellement de l'agrément ne sera donc pas automatique. Aussi, à défaut, en ce qui concerne l'établissement, d'une raison impérieuse d'intérêt général spécifique justifiant l'instauration d'une période d'essai, l'article 8, § 2, en projet, est incompatible avec l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/123.

À supposer qu'une telle raison existe, il conviendrait encore d'établir que la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément n'est pas apte à y répondre.

(1) Voir, en ce sens, l'avis 43.487/2/V, donné le 24 août 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises", p. 21.

Article 8, § 3, en projet

Les mots ", telle que visée à l'article 23" doivent être omis compte tenu de la suggestion formulée à l'égard de l'article 8, § 1^{er}, en projet.

Article 8, § 4, en projet

1. L'article 8, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit que le Gouvernement wallon devra se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai de quarante jours. Le délégué du ministre a toutefois admis que ce délai devait être augmenté pour tenir compte du temps nécessaire à la commission consultative et de concertation en matière de placement pour donner l'avis requis par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2. L'article 8, § 4, alinéa 2, organise une procédure d'agrément d'urgence en faveur des agences de placement de sportifs professionnels. Cette disposition impose à l'autorité de se prononcer "dans un délai maximum de cinq jours". Le commentaire des articles envisage quinze jours. Il convient de remédier à cette incohérence.

3. Par ailleurs, le commentaire susmentionné justifie cette procédure d'urgence par "la réalité de terrain [...] notamment pendant les périodes de transfert". Il appartient, néanmoins, à l'auteur de l'avant-projet d'examiner si d'autres secteurs ne sont pas soumis à des contraintes susceptibles de justifier également une telle mesure. Si tel était le cas, la limitation du bénéfice de la disposition projetée aux seules agences de placement de sportifs professionnels pourrait s'avérer discriminatoire. De surcroît, l'objectif est essentiellement de trouver un accommodement aux "périodes de transfert". Aussi, la section de législation s'interroge sur l'adéquation de l'article 8, § 4, alinéa 3, qui confère une validité d'un an aux agréments octroyés dans le cadre de cette procédure particulière.

4. Enfin, la question se pose de savoir si l'article 8, § 4, alinéas 2 et 3, déroge seulement à l'article 8, §§ 2 et 4, alinéa 1^{er}, ou s'il déroge à l'ensemble de la procédure décrite à l'article 8, §§ 1^{er} à 3. Cette question se pose en particulier au sujet de l'avis de la Commission consultative et de concertation.

L'article 8, § 4, doit, en toute hypothèse, être revu.

Article 10

L'article 11, en projet, dispose qu'en cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique de l'agence de placement, le Gouvernement peut exiger qu'elle introduise une nouvelle demande d'agrément. À défaut d'indication contraire, cet article s'applique tant aux agences belges qu'aux agences étrangères faisant usage de la liberté d'établissement ou de prestation des services.

Il ne prévoit toutefois aucun critère encadrant l'appréciation du Gouvernement wallon.

Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice, pour qu'un régime d'autorisation préalable soit justifié alors même qu'il déroge à une des libertés fondamentales susmentionnées, il doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire¹. L'article 10, paragraphes 1 et 2, sous d) à g), de la directive 2006/123 s'inspire de cette jurisprudence en ce qui concerne les conditions dont les autorisations préalables à l'établissement sont susceptibles d'être assorties.

L'article 11, en projet, doit, dès lors, être complété en faisant la distinction selon qu'il y a ou non continuité de la personnalité juridique.

⁽¹⁾ Arrêts de la Cour du 13 mars 2003, Commission/Espagne, précité p. 4 et arrêt de la Cour du 16 mai 2006, Watts, C-372/04, Rec., p. I-4325.

Article 11

1. L'auteur de l'avant-projet expose dans son commentaire de l'article 11, n'avoir pas reproduit diverses dispositions de l'article 12 du décret du 13 mars 2003, précité, au motif que les obligations qu'elles prévoient sont d'ordre public. Il s'agit de

- l'obligation de respecter la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- l'obligation de respecter la loi du 8 décembre 1992 relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- l'obligation de respecter la législation en matière d'emploi des langues.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet précise ne pas avoir davantage mentionné l'obligation de respecter les conventions collectives de travail dans la mesure où celles-ci sont rendues obligatoires par arrêtés royaux.

2. Ces explications sont insatisfaisantes dans la mesure où l'article 12, 10/, en projet, maintient la mention d'être en conformité avec les réglementations sociales et fiscales qui sont aussi d'ordre public et obligatoires.

De plus, les omissions ci-dessus empêcheront désormais la Région wallonne de retirer ou de suspendre l'agrément des agences de placement en raison de la méconnaissance des conditions correspondantes. En effet, l'article 18, § 1^{er}, du décret du 13 mars 2003, précité, limite la possibilité du gouvernement de prendre de telles mesures aux cas de méconnaissance des "dispositions établies par ou en vertu du décret" susmentionné.

La suppression du renvoi à la loi du 2 décembre 1992, précitée, par l'article 13 de l'avant-projet et l'abrogation de l'article 15 de la loi du 13 mars 2003, précitée, par l'article 14 de l'avant-projet doivent être réexaminés à la lumière de cette observation.

3. Enfin, la formulation de l'article 12, 10/, est vague et ambiguë. Par exemple, une entreprise respectant un plan d'apurement sera-t-elle considérée comme respectant ses obligations sociales ou fiscales ? L'article 6, alinéa 2, du décret du 13 mars 2003, précité, règle actuellement cette question mais sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du projet.

4. L'article 12, 10/, appelle donc, fondamentalement, la même remarque que celle émise ci-dessus, au sujet de l'article 11, en projet.

Article 13

La section de législation se demande pourquoi le nouvel article 13, en projet, ne mentionne plus l'obligation d'appliquer des règles de déontologie professionnelle, alors que le point I, 2, (2), de la Recommandation R 188 de l'OIT du 19 juin 1997, sur les agences d'emploi privées envisage cette possibilité.

S'agissant entre autres de la suppression du renvoi à la loi du 8 décembre 1992, précitée, il est fait référence à l'observation formulée ci-avant, sous l'article 11.

Article 15

L'article 15 du projet insère un article 17*bis* et un article 17*ter* dans le décret du 13 mars 2003, précité. Ces deux articles fixent, respectivement, les obligations des agences de placement des sportifs professionnels et des agences de placement d'artistes.

Article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 1/, et article 17*ter*, 1/, en projet

1. L'article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 1/, et l'article 17*ter*, 1/, appellent l'observation déjà formulée sous l'article 10 ci-dessus.

2. L'article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 10/, sous b), pourrait apparaître discriminatoire si les conditions de compétence professionnelle à déterminer par le Gouvernement en application de l'article 5, 6/, en projet, ne portent pas sur la gestion et le droit du travail.

Articles 17*bis*, alinéa 1^{er}, 3/ et 8/, et 17*ter*, 3/ et 8/, en projet

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'expliquer pourquoi les agences de placement de sportifs professionnels et d'artistes ne doivent pas respecter les conditions fixées, pour les autres agences, par l'article 11, 3/, 7/, 9/, 12/ et 15/, en projet. En effet, il ressort de l'article 1^{er}, 12/ et 13/, en projet, que ces agences s'adressent à des travailleurs en quête d'emploi. L'article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 3/ et 8/, ainsi que l'article 17*ter*, 3/ et 8/, le confirment au besoin. Il s'ensuit que la différence de traitement entre ces agences pourrait être jugée discriminatoire à défaut d'une justification objective et raisonnable en rapport avec le but poursuivi par le décret.

Article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 12/, et l'article 17*ter*, 12/, en projet

L'article 17*bis*, alinéa 1^{er}, 12/, et l'article 17*ter*, 12/, sont obscurs.

Le commentaire consacré à ces dispositions précise que

"les points 11/ et 12/ ont pour objectif de ne permettre en aucun cas la rémunération de l'agence de placement par le sportif professionnel [ou par l'artiste]. Par conséquent, afin que ceci puisse être vérifié, il est prévu que le Gouvernement puisse définir le cas échéant les modalités de calcul des commissions".

Le délégué du ministre a par ailleurs précisé que deux hypothèses sont envisagées. La première hypothèse est celle où le placement porte sur une seule année. Dans ce cas, la commission à charge de l'employeur ne peut dépasser un montant équivalent à 10 % des rémunérations versées au travailleur. La deuxième hypothèse est celle où le placement porte sur plusieurs années. La commission ne peut, alors, excéder l'équivalent de 7 % par an de la rémunération du travailleur, avec un maximum absolu de 25 %, calculé sur l'ensemble des rémunérations versées pendant la période pluriannuelle en question. Les dispositions examinées nécessitent une clarification en ce sens.

.../...

Article 17bis, alinéa 2

L'article 17bis, alinéa 2, est susceptible d'influencer l'exercice d'une activité commerciale et peut ainsi affecter la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 23 de la Constitution.

Or, la section de législation déduit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que, "si l'article 23 de la Constitution n'exprime pas un principe de légalité comparable à celui que l'on peut déduire, par exemple, de l'article 24, § 5, en matière d'enseignement, ou des articles 170 et 172, en matière fiscale, il reste, en tout état de cause, que le législateur ne saurait consentir au Roi dans la matière des droits économiques et sociaux, des pouvoirs illimités, dès lors que la Constitution lui assigne la tâche de les garantir. Il convient donc à tout le moins que la loi détermine les principes de base ou fixe certaines limites dans lesquelles le Roi pourra intervenir dans cette matière" ¹.

Le même principe s'impose aux régions. Il convient, dès lors, de compléter l'avant-projet en ce sens.

Article 20Article 23, § 3, en projet

Aucune disposition du projet n'expose quelles sont les qualités que doit revêtir le président de la Commission, dont il est question au 1/ de l'alinéa 1^{er}.

Cette lacune sera comblée.

⁽¹⁾ Avis 31.834/4 de la section de législation, donné le 19 juin 2001, sur un avant-projet de loi "relative à Belgacom" (Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n/ 1317/1).

Article 23, § 5, en projet

L'article 23, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit que "les mandats sont renouvelés intégralement à l'issue de chaque période de cinq ans". Cette disposition semble superflue. En effet, le même alinéa précise que les mandats sont reconductibles et l'alinéa 2 ajoute que "le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant pour la période qui reste à couvrir".

Article 23, § 6 en projet

L'article 23, § 6, en projet, dispose que les décisions de la Commission consultative sont, en principe prises par consensus ou, à défaut, par les membres ayant voix délibérative.

Le CESRW fait, à juste titre, observer qu'il serait préférable de se limiter à indiquer que toute décision est prise à la majorité des membres qui ont voix délibérative.

Vu le sens que revêt la notion de consensus, l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, est incompatible avec la présence, au sein de la commission, de membres ayant seulement voix consultative (article 23, § 3, en projet).

Article 23bis, en projet

Dans son avis sur l'avant-projet ayant donné lieu au décret du 13 mars 2003, précité¹, la section de législation s'est déjà demandée "comment les agences de placement seront représentées étant donné qu'elles ne sont pas expressément mentionnées dans la composition de la Plate-forme de concertation" instituée par l'article 22 du décret du 13 mars 2003, précité.

La section de législation ne peut que réitérer cette observation.

⁽¹⁾ Avis 33.854/2 de la section de législation, donné le 28 octobre 2002, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 13 mars 2003, précité, p. 7.

Articles 21 et 22

1. L'article 21 abroge l'article 24 du décret du 13 mars 2003, précité, qui dispose ce qui suit :

"Le contrôle et la surveillance des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés par les services que le Gouvernement désigne, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi."

Le commentaire de cette disposition, qui évoque une modification de l'article 24 du décret du 13 mars 2003, précité, et non son abrogation, renvoie aux "modifications apportées au décret [précité] du 5 février 1998 tout en faisant état de ce qu'un "avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 (emploi) ne contient pas de disposition modificative de l'article 24 du décret du 13 mars 2003".

2. Dans l'état actuel des informations dont le Conseil d'État dispose, cette abrogation suscite les difficultés suivantes.

La section de législation du Conseil d'État a été saisie, le 30 juillet 2007, d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, sur lequel un avis 43.504/2/V a été donné le 27 août 2007.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet avant-projet, l'article 1^{er} du décret du 5 février 1998, précité, qui renvoie actuellement de manière expresse au décret du 13 mars 2003 ¹, précité, est remplacé par la disposition suivante :

"Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret."

⁽¹⁾ Article 1^{er}, 2/, du décret du 13 mars 2003, précité.

Par ailleurs, compte tenu de cette dernière disposition, spécialement de ses derniers mots, les articles 16 à 23 du même avant-projet modifient plusieurs décrets réglant des aspects de la politique de l'emploi en Région wallonne pour renvoyer, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de leurs dispositions, au décret du 5 février 1998, précité, tel que modifié par cet avant-projet.

Aucune de ces dispositions modificatives n'affecte le décret du 13 mars 2003, précité. Pareille modification ne paraît en effet pas nécessaire en ce qui concerne le décret du 13 mars 2003, précité, vu précisément la présence d'une disposition de ce type à son article 24.

3. Sous réserve d'une modification de la conception que l'auteur de l'avant-projet se fait quant à l'articulation entre l'avant-projet modifiant le décret du 5 février 1998, précité, et celui présentement à l'examen, qui devrait alors mieux ressortir du commentaire, il se comprend malaisément pourquoi l'article 24 du décret du 13 mars 2003, précité, doit être abrogé.

En toute hypothèse, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à cette bonne articulation, en ce compris en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions des deux décrets en projet.

4. Les mêmes difficultés se posent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la suppression, à l'article 25 en projet du décret du 13 mars 2003, précité (article 22 du l'avant-projet), d'une disposition comparable à celle qui figure à l'article 25, 3/, de ce décret.

Compte tenu de l'article 13bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, nouveau de ce décret, dont l'insertion est envisagée par l'avant-projet modifiant le décret du 5 février 1998, précité, et dont il est question dans le commentaire de l'article 22 de l'avant-projet à l'examen, cette suppression n'aurait de sens que si une disposition comparable à l'article 24 actuellement en vigueur du décret du 13 mars 2003, précité, y était maintenue, assurant l'articulation entre ce dernier décret et celui du 5 février 1998, précité, notamment son article 13bis.

.../...

Article 22

La section de législation se demande à qui l'article 25, § 1^{er}, 1/, en projet, fait référence lorsqu'il envisage l'hypothèse d'une "personne qui [...] sollicite les activités visées à l'article 1^{er}, 1/, du décret sans disposer d'un agrément régulier". Il ne peut s'agir du travailleur ou de l'employeur, qui ne doivent pas être agréés. L'auteur de l'avant-projet envisage sans doute le cas des placeurs qui démarchent les uns et les autres sans cet agrément préalable.

La disposition devrait être précisée. En effet, un soin particulier doit être accordé à la rédaction des dispositions pénales en raison de leur enjeu pour la liberté individuelle des personnes concernées.

Article 24

1. La Région wallonne n'est pas compétente pour abroger, purement et simplement, l'article 1^{er}, 18/ et 32/ de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales. Elle peut seulement le faire dans le cadre de ses propres compétences. L'auteur de l'avant-projet le reconnaît, au demeurant, dans son commentaire de l'article 24 en ce qui concerne sa compétence territoriale.

Le texte sera revu de manière à se limiter aux compétences matérielles de la région.

2. Par ailleurs, l'abrogation de l'article 1^{er}, 32/ de la loi du 30 juin 1971, précitée, dépasse le cadre du placement des travailleurs par des agences. Il convient que l'auteur de l'avant-projet veille à ne pas créer un vide juridique.

Article 25

L'article 22 de l'avant-projet ni aucune des autres dispositions en projet n'insèrent un article 13bis, § 1^{er}, 6/, dans le décret. L'article 25 est, dès lors, incompréhensible.

En outre, il s'agit d'un fixant vigueur qui doit figurer après les articles 26 et 27.

Article 26

158. L'article 26 abroge notamment les articles 34 et 35 du décret du 13 mars 2003, précité. La section de législation suppose qu'il a été statué sur les demandes d'agrément visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, et 35. La Région wallonne ne saurait toutefois abroger l'article 34, alinéa 2, du décret susmentionné sans porter atteinte aux droits des entreprises de travail intérimaire ayant obtenu un agrément à durée indéterminée sur la base du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire.

Article 27

À l'article 38, en projet, la première phrase - contradictoire avec la suite - doit être rédigée comme suit :

"Art. 38. Les délais prévus dans le présent décret sont comptés comme suit :".

Article 28

L'article 28 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS